

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am a
art. 3
(16.1)

AMENDEMENT

Article 3

(Article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 3 du présent projet de loi :

- a) par l'insertion, dans le premier alinéa, après « vente du cannabis », de « à des fins autres que médicales et de ses produits dérivés »
- b) par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ^{et} sans objectif de profit »

Retiré
MAD.

Am b
Article 3

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am b a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am C
art. 3
(16.1)

AMENDEMENT

Article 3

(Article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 3 du présent projet de loi par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « sans objectif de dividende ».

Rejeté
MLO.

PROJET DE LOI N° 157

Am d
Art. 3
(16.1)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec proposé par l'article 3 du projet de loi.

1. En ajoutant à la fin du premier alinéa « Les dividendes de la Société Québécoise du cannabis devront servir exclusivement en matière de prévention, de santé et de sécurité publique. »

Rejeté
J. Paquette

AMENDEMENT

Am e
Art 3
(art 16.1)

PL 157

3.

Article 16.1

~~ajouter~~ ajouter après ^{1^{er}} ~~alinéa~~ ^{alinéa}

"Elle a aussi pour mission d'assurer la production
du cannabis par l'intermédiaire de contrats de
sous-traitance confiés aux agriculteurs du Québec
exclusivement."

↓
producteurs de semence

Rejeté
C. Paquet

Projet de loi n° 157

Am F
Art 3
(art 16.1)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 3

(Article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par
l'article 3 du présent projet de loi en ajoutant, à la fin du premier alinéa:

« Elle a aussi pour mission de s'assurer que
son approvisionnement en cannabis se fasse
majoritairement auprès de producteurs québécois
de cannabis et que ses fournisseurs
présentent un financement socialement
acceptable. »

Retiré
MCO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Dm 9
art. 5
(23.2)

AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi, par le remplacement, dans le premier paragraphe du premier alinéa, de « de cannabis » par « ou transformateur de cannabis ayant démontré que son financement ne provient pas de paradis fiscaux et ».

Rejeté
MSO

PROJET DE LOI N° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Dm h
art. 5
(23.2)

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi.

1. par l'insertion, après le premier paragraphe du premier alinéa la section suivante :
«La Filiale doit s'approvisionner majoritairement auprès de producteurs québécois. Les producteurs doivent avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers» .

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« 23.2. La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente du cannabis. À cette fin, elle peut notamment :

1° acheter du cannabis produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 19 de la Loi encadrant le cannabis (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis);

~~La Filiale doit s'approvisionner majoritairement auprès de producteurs québécois. Les producteurs doivent avoir obtenu l'autorisation de l'autorité des marchés financiers.~~

2° exploiter des points de vente de cannabis au détail;

3° vendre du cannabis au moyen d'Internet;

4° autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte. Le ministre peut établir les paramètres en fonction desquels la Filiale doit déterminer le prix de vente du cannabis.

Rejeté
MAO

Projet de loi 157

Sam d
Am 4
art. 5
(23.2)

Sous-amendement

Article 5

(Article 23.2 de la Loi S-13)

Modifier l'amendement proposé par le remplacement
de « peut » par « doit ».

Rejeté
MSO.

Sam b
am 4
art. 5
(23.2)

SOUS-AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(P.L. N° 157)

Article 5 (23,2)

- 1) Remplacer le mot "prioritairement" par "exclusivement"
- 2) Ajouter après "territoire du Québec" "qui ne reçoit pas de financement provenant de paradis fiscaux"

Rejeté
MSO.

Am 1
Article S(23.2)

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am 1 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 4.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Dm J
art. 5
(23.2)

AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi

par l'insertion, après « producteur de cannabis », de « ayant démontré que son financement est socialement acceptable et »

Rejeté
MAO.

Projet de loi n° 157

Am K
art.5
(23.2)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi, par le remplacement, dans le quatrième paragraphe du premier alinéa, de « une personne » par « la Société ou une autre société d'État ».

Rejeté
MSO.

Projet de loi n° 157

Dm 1
art. 5
(23.2)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi, par l'insertion, après le quatrième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° éduquer les consommateurs sur les risques du cannabis pour leur santé et leur sécurité, promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis, de concert avec le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. »

Retiré
MSO.

Dm m
art. 5
(23.2)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(P.L. N° 157)

Article 5

23.2

1°

Remplacer "acheter du cannabis produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis" par

"acheter des plants de cannabis produit par des agriculteurs et producteurs de cannabis du Québec" (...)

Ajouter après le 1°, un nouveau 2° qui se lira ainsi :

"transformer les plants de cannabis en produits à des fins commerciales."

Risette
MAD.

Am n
art. 5
(23.2).

PROJET DE LOI N° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi.

1. en supprimant le 3^e paragraphe

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« 23.2. La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente du cannabis. À cette fin, elle peut notamment :

- 1° acheter du cannabis produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 19 de la Loi encadrant le cannabis (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis);
- 2° exploiter des points de vente de cannabis au détail;
- ~~3° vendre du cannabis au moyen d'Internet;~~
- 4° autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte. Le ministre peut établir les paramètres en fonction desquels la Filiale doit déterminer le prix de vente du cannabis.

Rejeté MSO

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(P.L. N° 157)

Dm 0
art. 5
(23.2)

Art. 5

23.2

remplacer A cette fin, elle peut notamment

par

A cette fin, la société ^{québécoise du cannabis} a le pouvoir exclusif
d'accomplir tout ce qui est nécessaire
à la réalisation de sa mission et
notamment.

Rejeté
MSO.

Projet de loi n° 157

Am P
Art. 5
(23.3)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par
l'article 5 du présent projet de loi par l'insertion, dans le 2^e paragraphe du
1^{er} alinéa, après « montants supérieurs » de
« ou inférieurs ».

Retiré
MSO.

AMENDEMENT

Am 9
art. 5
(23.3)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ^{accidents} construire, détenir ou céder des actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; ».

Leturé
MAO

Sam a
Dm 10
art. 5
(23.6)

Sous-amendement

Modifier l'amendement proposé par l'insertion,
après « auprès des jeunes », de :

« , en éducation, en sécurité publique, en science,
en gestion à but non lucratif et en
affaires municipales ».

Retiré
MSO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sam b
Am 10
art. 5
(23.6)

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'amendement proposé à l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec

(chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi par l'insertion, après

« en santé publique, », de

« en éducation, en sécurité publique, en
recherche scientifique, en gestion à but non lucratif,
en administration municipale, »

Risette
P.A.O.

Sam c
Dm 10
Art. 5
(23.6)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'amendement proposé à l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi par l'insertion, après « en toxicomanie », de «, en éducation, en sécurité publique, en administration municipale».

Rejeté
MSO.

Am r
Article 5
(23.6)

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 5
(23.6)

L'amendement coté Am r a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 10.

PROJET DE LOI N° 157

Am 5
art. 5
(23.6)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Modifier l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1. par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration en vertu de la présente loi doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes ».

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« 23.6. Le conseil d'administration de la Filiale est composé de neuf à onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration en vertu de la présente loi doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

La Société nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique désignent chacun un observateur au sein du conseil. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote. »

Resete
MSO

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Dmt
art. 5
(23.6)

AMENDEMENT

Article 5

(Article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.6⁶ de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par l'article 5 du présent projet de loi tel qu'amendé par l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

- 1° par le remplacement, dans le 3^e alinéa, de « de la Santé et des Services sociaux » par « délégué à la Santé publique »;
- 2° par l'insertion, avant « et le ministre de la Sécurité publique », de « , le ministre des Affaires municipales ».

Retiré MSO.

Am u
art. 5
(23.31)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 23.31

(Article 5 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.31 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par
l'article 5 du présent projet de loi par l'ajout, après le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, d'un nouveau
paragraphe :

« 4^o la compensation aux municipalités des coûts associés à la légalisation du cannabis. »

Resté
MSO.

PROJET DE LOI N° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Am V
art. 5
(23.32)

AMENDEMENT

Article 5

Modifier l'article 23.32 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi.

1. Ajouter au troisième paragraphe du premier alinéa après « les legs » « les transferts fédéraux associés à la vente du cannabis »

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

23.32. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

- 1 ° les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes ;
- 2 ° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- 3 ° les dons, les legs, les transferts fédéraux associés à la vente du cannabis et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds ;
- 4 ° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ;
- 5 ° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

Rejeté
MSO.

Projet de loi n° 157

Am W
art. 5
(23.41)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 23.41

(Article 5 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.41 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) inséré par
l'article 5 du présent projet de loi par l'insertion, après « qu'il détermine », de « et après
consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux ».

Rejeté
MAO.

PROJET DE LOI N° 157

Am X
art. 5
(23.45)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Modifier l'article 23.45 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'ajout à la fin du deuxième alinéa de :

1. Le rapport se doit d'être déferé pour étude dans les 60 jours suivant le dépôt de celui-ci à l'Assemblée à la Commission de la santé et des services sociaux. La Commission de la santé et des services sociaux entend, chaque année, le président-directeur général de la Société.

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« 23.45. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de l'article 16.1 et de la présente section.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le rapport se doit d'être déferé pour étude dans les 60 jours suivants le dépôt de celui-ci à l'Assemblée à la Commission de la santé^s et des services sociaux. La Commission de la santé et des services sociaux entend, chaque année, le président-directeur général de la Société.».

Retiré
MAD

PROJET DE LOI N° 157

Am y
art. 5
(23.45)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Modifier l'article 23.45 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'ajout à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante :

«La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les 60 jours suivants la date de son dépôt et entend à cette fin les représentants désignés par la Filiale»

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« 23.45. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de l'article 16.1 et de la présente section.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les 60 jours suivants la date de son dépôt et entend à cette fin les représentants désignés par la Filiale».

Retivé 

AMENDEMENT

Am Z
art. 11.1

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« 11.1. Malgré l'article 23.40 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 5 de la présente loi, le premier exercice de la Société québécoise du cannabis se termine le dernier samedi de mars de l'année 2019. ».

Retire
11.1.

Am aa
Article 12 (art.3)

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (art.3)

L'amendement coté Am aa a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 29.

PROJET DE LOI N° 157

Am ab
art. 12
(art. 4)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

Article 12 (4)

Modifier l'article 4 de la loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1. par le remplacement, au premier alinéa des mots « un mineur » par « une personne de moins de vingt et un ans ».
2. par le remplacement, au début du deuxième alinéa des mots « ~~un~~ mineur » par « une personne de moins de vingt et un ans ».

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« 4. Il est interdit à une personne de moins de vingt et un ans d'avoir en sa possession du cannabis.

Une personne de moins de vingt et un ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à cinq grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Rejeté
MSO

PROJET DE LOI N° 157

Sm ac
art. 12
(art. 5)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

Article 12

Modifier l'article 5 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1. En ajoutant au premier alinéa «15 grammes de» après «possession de» et «ou moins» après «cannabis».

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

5. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à la possession de 15 grammes de cannabis ou moins dans un lieu public par une personne majeure, notamment en prévoyant une quantité moindre que celle pouvant y être possédée en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)).

Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 750 \$ et, en cas de récidive, 1 500 \$.

Aux fins du présent article et de l'article 6, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)).

Rejeté
MSS

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sam a
Am 32
art. 12
(art. 6)

SOUS-AMENDEMENT

Article 12(6)

Modifier l'amendement proposé à l'article 12(6) du projet de loi par le remplacement:

- i) dans le premier alinéa, de « 150 » par « 60 »;
- ii) dans le deuxième alinéa, de « 150 » par « 60 ».

Rejeté MO.

PROJET DE LOI N° 157

Am ad
art. 12
(art. 7)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

Article 12 (7)

Modifier l'article 7 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'insertion, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa après le mot «générale» les mots «et d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire».

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

«7. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis :

1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale et d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

2° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

3° sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du deuxième alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)) commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.»

Retné
MFO

Sam a
Am ad
art. 12
(art. 7)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sous-AMENDEMENT

Article 12

(Article 7 de la Loi encadrant le cannabis)

~~Modifier l'article de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi~~

Modifier l'amendement proposé à l'article 7 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion avant « d'un établissement d'enseignement », de « des salles de cours et lieux connexes ».

Retiré
MSO.

Sam a
Am 37
art. 7

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

SOUS-AMENDEMENT

Article 12

(Article 7 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'amendement proposé à l'article 7 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion dans le premier alinéa après « collegial », les mots « et une visiteure ».

rejeté
MAD.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am ae
Art. 12
(art. 9)

AMENDEMENT

Article 12

(Article 9 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 9 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi :

- 1) par l'insertion, dans le premier alinéa, après « faire la culture », de « de plus de deux plantes »;
- 2) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « quatre plantes de cannabis ou moins » par « trois ou quatre plantes de cannabis ».

Imcevable
MAO.

Projet de loi n°157

Loi constituant la société québécoise du cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am af
art. 12
(art. 9)

AMENDEMENT

ARTICLE 12

(Article 9 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 9 de la Loi encadrant le cannabis par le suivant:

« 9. La culture de cannabis à des fins personnelles est permise. Il est toutefois interdit de faire la culture de plus de quatre plantes de cannabis dans une maison d'habitation.

L'expression « culture de cannabis » comprend la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Aux fins du troisième alinéa, une « maison d'habitation » a le sens que lui donne le paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*). »

IRrecevable
AO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am ag
Art. 12
(art. 9)

AMENDEMENT

Article 12

(Article 9 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 9 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi :

- 1) par l'insertion, dans le premier alinéa, après « faire la culture », de « de plus de deux plantes »;
- 3) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « quatre plantes de cannabis ou moins » par « trois ou quatre plantes de cannabis »;

2) par l'insertion, dans le premier alinéa, après « fins personnelles », de «, sans avoir obtenu un permis de production auprès des autorités concernées conformément aux règlements édictés par le gouvernement.»

Inacceptable
MSO.

Projet de loi n° 157

Sm ah
art. 12
(art. 10)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 10 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 10 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi :

1) par l'insertion dans le premier alinéa, après « d'une cigarette électronique », de
« , de papier à rouler, de feuilles d'enveloppe, d'un porte-cigarette, d'une pipe à eau, »;

2) par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, « fumer » ne vise pas l'usage d'un vaporisateur, de dérivés comestibles du cannabis ou de toute autre méthode de consommation ne générant aucune fumée ou vapeur secondaire. »

Rejeté
MSO.

PROJET DE LOI N° 157

*Dm ai
art. 12
(art. 11)*

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (11)

Modifier l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'ajout du paragraphe 0.1 avant le premier paragraphe du premier alinéa :

« 0.1° les parties privatives et les parties communes à usage exclusif des copropriétés, sous réserve du règlement de l'immeuble prévu à la déclaration de copropriété, ainsi que les immeubles assujetties à une convention d'indivision au sens du Code civil du Québec. »

*Rejeté
MSO.*

AMENDEMENT

Am aj
cut. 12
(art. 11)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 11, proposé par l'article 12 du projet de loi, par la suppression de « transportant deux personnes ou plus ».

Retiré
MSO

Amak
art. 12
(art. 11)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 11, proposé par l'article 12 du projet de loi, par la suppression de « , les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ».

Retiré
MSO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Amal
art. 12
(art. 11)

AMENDEMENT

Article 12

(Article 11 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le paragraphe 17 de l'article 11 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 en ajoutant, à la fin, ce qui suit :

« , sauf pour les commerces dont la consommation de cannabis sur place est l'activité principale et conformément au règlement prévu par le gouvernement. »

Rejeté
MSO.

Am am
art. 12
(art. 11)

PROJET DE LOI N° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (11)

Modifier l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'ajout avant le premier paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« les parties privatives et les parties communes à usage exclusif des copropriétés, sous réserve du règlement de l'immeuble prévu à la déclaration de copropriété, ainsi que les immeubles assujetties à une convention d'indivision au sens du Code civil du Québec, pour une période d'un an suivant l'adoption de la présente Loi. »

Rejeté
MSO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

*Dm An
art 12
(art. 7)*

AMENDEMENT

Article 12

(Article *13* de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article *13* de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi, en supprimant au 2^e paragraphe tous les
~~me~~ *me* suivants « soins palliatifs ».

Rejeté MAS

Projet de loi n° 157

*Am 20
art. 12
(art. 13)*

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi, en ajoutant au 1^{er} alinéa après les
mots « des chambres », le mot « individuelles ».

*Rejeté
MRO.*

Projet de loi n° 157

Am ap
art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

15

Modifier l'article 15 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion, après le 4^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il est également interdit de fumer du cannabis dans une rue ou dans tout autre endroit public, à l'exception des lieux expressément désignés par les municipalités dans leur réglementation. »

Rejeté MSO.

PROJET DE LOI N° 157

Sam a
Am ap
art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

SOUS - AMENDEMENT

ARTICLE 12 (15)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1. par la suppression de «à l'exception des lieux expressément désignés par les municipalités dans leur réglementation».

TEXTE DE L'ARTICLE AMENDÉ

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il est également interdit de fumer du cannabis dans une rue ou dans tout autre endroit public.»

Rejeté MAO.

PROJET DE LOI N° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Am. ag
art. 12 D
(art. 15)

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (15)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé l'article 12 du projet de loi en ajoutant au premier alinéa après le 8^e paragraphe, le paragraphe suivant:

9° Tous autres lieux publics.

Rejeté MAO.

Am ar
art. 12
(art. 15)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion, après le 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa, du paragraphe suivant:

« 9° les rues et les trottoirs. »

Rejeté MAO

Projet de loi n° 157

Am 05
Art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par l'insertion, après le 8^e paragraphe du
1^{er} alinéa, du paragraphe suivant:

« 9° les pistes cyclables. »

Retiré MAO.

Am at
art. 12
(art. 15)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'ajout après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° les frottoirs. »

Rejeté MNO.

Projet de loi n° 157

Am au
art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier
alinéa, après "les abribus" de "et les aires
d'attente de transport en commun"

Retiré MSO

PROJET DE LOI N° 157

Am. AV
art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (15)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi par l'ajout après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10 ° les rues. ».

Rejeté MQO.

PROJET DE LOI N° 157

Am AW
art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (15)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi par l'ajout après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10 ° les parcs. ».

Rejeté MAO.

Projet de loi n° 157

Am. AX
art. 12
(art. 15)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par l'ajout après le paragraphe 9° du premier alinéa,
du paragraphe suivant :

« 10° dans un rayon de 150 mètres de toute partie du
périmètre d'un ~~site~~ terrain, d'un local ou d'un bâtiment
mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui
dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire,
des services d'enseignement primaire ou secondaire ou des
services éducatifs en formation professionnelle. »

Rejeté M. 10.

Projet de loi n° 157

Dm ay
art. 12
(art. 18)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 18 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 18 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Tout règlement découlant du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures. »

Retiré MAO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sam a
Am 43
art. 12
(18.1)

SOUS-AMENDEMENT

Article 12

(Article 18.1 de la Loi encadrant le cannabis)

introduisant
Modifier l'amendement ~~proposé~~ l'article 18.1 de la Loi encadrant le cannabis édictée par
l'article 12 du présent projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa
suivant:

« L'employeur peut également, en collaboration avec
l'association de salariés, si une telle association existe,
mettre en place des structures d'entraide par les
pairs afin de prévenir toute forme d'usage du
cannabis sur les lieux de travail. »

Rejeté MSO.

Sam a
Am 44
(art. 12)
(art. 19)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

SOUS-AMENDEMENT

Article 12

(Article 19 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'amendement ~~proposé~~ ^{remplaçant} l'article 19 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de :

« et la Société québécoise du cannabis peut révoquer ou suspendre pour une période qu'elle détermine tout contrat ou entente la liant au producteur visé. »

Rejeté MSO.

Am A2
Article 19
de l'art. 12.

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 19 de l'art. 12

L'amendement coté Am A2 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 44.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sam a
Am 48
art. 12
(21.1)

SOUS-AMENDEMENT

Article 12

(Article ^{21.1} ~~21.1~~ de la *Loi encadrant le cannabis*)

Modifier l'amendement proposant l'ajout de l'article ^{21.1} ~~21.1~~ de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « les sources de financement du producteur », les mots suivants :

« et les opérations que celui-ci pourrait mener dans des juridictions à fiscalité réduite ».

Rejeté M.D.

Projet de loi n° 157

Am ba
aut. 12
(aut. 21.2)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article ~~20.2~~^{21.2} de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer après l'article ~~20.1~~^{21.1} de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

~~21.2~~^{21.2} « ~~20.2~~ Les producteurs faisant affaire avec la Société québécoise du cannabis ne peuvent mener des opérations dans des juridictions à fiscalité réduite.

Aux fins de l'application du présent article, le gouvernement dresse et met à jour périodiquement par règlement une liste des juridictions à fiscalité réduite.»

Rejeté MEO.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sam a
Am 50
art. 12
(art. 28)

SOUS-AMENDEMENT

Article 12

(Article 28 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'amendement proposé à l'article 28 de la Loi encadrant le cannabis édictée par
l'article 12 du présent projet de loi par le remplacement, dans le 2^e alinéa,
de « 250 » par « 500 ».

Rejeté MSO.

Am bb
Article 38 de 12.

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 38 du 12

L'amendement coté Am bb a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 54.

AMENDEMENT

*Am bc
art. 12
(art. 46)*

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (46 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 46 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par la suppression dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou d'un accessoire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« a) dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom; »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Néanmoins, la Société peut, malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, communiquer aux consommateurs de tels renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder. »;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au présent alinéa et les normes qui s'y appliquent. »;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité. ».

*Retiré
MSO.*

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am bd
art. 12
(art. 51)

AMENDEMENT

Article 12

(Article 51 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 51 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'ajout, dans le premier alinéa, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° d'un observatoire québécois sur les drogues. »

Rejeté M. S.

Projet de loi n° 157

Am be
art. 12
(art. 54.1)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

Rejeté MSO

(Article 54.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 54 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE IX.1

« OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS SUR LES DROGUES

« 54.1 Est institué l'Observatoire québécois sur les drogues.

L'Observatoire a pour mission de :

1. recueillir et analyser des informations sur les effets de la légalisation du cannabis dans les domaines, entre autres, de la santé publique, de la santé mentale et physique, de la sécurité publique, des finances publiques, de l'éducation, des affaires municipales, du travail et de la société;
2. suivre l'évolution des lois et règlements québécois, fédéraux, municipaux et des autres juridictions à l'extérieur du Québec en matière de drogues et autres substances psychoactives ;
3. assurer la valorisation des informations qu'il détient, diffuser ses travaux et mettre en œuvre, dans les diverses régions du Québec, des activités de sensibilisation et d'éducation ;
4. rendre public annuellement un état de la situation sur l'encadrement législatif et réglementaire des drogues au Québec et à l'extérieur ;
5. collaborer, au Québec et à l'extérieur, avec des organismes intéressés par les enjeux liés aux drogues, notamment avec les institutions universitaires et les centres de recherche. »

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Sam @
Dm DF
art. 12
(art. 55)

SOUS-AMENDEMENT

Article 12

(Article 55 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'amendement proposé à l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis édictée par
l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion, dans le 4^e alinéa
du nouvel article 55, après « prévues aux articles »,
le mot « 21, »

Rejeté MAO.

PROJET DE LOI N° 157

Sam b
Am bf
art 12
(art. 55)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12 (55 de la Loi encadrant le cannabis)

l'amendement à

Modifie l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1. en supprimant la dernière phrase du premier alinéa.
2. en supprimant la dernière phrase du quatrième alinéa.

Rejeté MDO.

AMENDEMENT

Dm bf
art. 12
art. 55

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Retiré 1140

Article 12 (55 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

«**55.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles, sous réserve du quatrième alinéa, peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi, à la section II.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou par un règlement pris pour leur application. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de compte applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis ou être transmis au ministre ou au ministre des Finances, selon le cas, par toute personne ou société, incluant un producteur de cannabis.

Le gouvernement ne peut, dans le cadre d'un projet pilote, soustraire quiconque à l'obligation de respecter les règles prévues au chapitre IV, aux articles 43 à 45, aux sections II et III du chapitre VIII ainsi que par les règlements pris pour leur application. Dans le cas d'un projet concernant la vente au détail, il doit rendre applicable les règles prévues aux articles 29, 30, 32, 41 et 42 ainsi que par les règlements pris pour leur application, avec les adaptations nécessaires.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 200\$ ni supérieur à 3000\$. ».

Projet de loi n° 157

Am bgs
art. 12
(art. 59)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 59 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 59 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après
« en matière municipale », de « en éducation »

Retiré MOO

Am bh
Article 63 de l'art. 1.

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 63 de l'art. 12

L'amendement coté Am bh a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 67.

Am 61
Article 12 (art 64)

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 64
de l'art. 12

L'amendement coté Am 61 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 68.

Am bj
Article 12
Art. 72.2

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 12
art. 72.2

L'amendement coté Am bj a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 123.

Am bK
Article 12
art. 72.3

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 12
(art. 72.3)

L'amendement coté Am bK a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 124.

Am b1
Article 12
art. 72.4

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Art 72.4

L'amendement coté Am b1 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 125.

Am bm
Article 12
art. 72.5

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 12
art. 72.5

L'amendement coté Am bm a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 126.

Projet de loi n° 157

Am bn
art. 12
(art. 78)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 78 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 78 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par la suppression de son 3^e alinéa.

Retiné MDD.

PROJET DE LOI N° 157

Sam a
Sm 88
art. 12
(art. 86.2)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12 (86.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'amendement introduisant l'article 86.2 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis et présenter une ordonnance médicale émise par un médecin membre du Collège des médecins du Québec. Le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail. »

Rejeté 120.

Ambo
art.12
(art.89)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 89 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 89 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après « Le gouvernement peut », de « pour des mesures exceptionnelles ».

Rejeté
MSO

Am bp
art. 12
(art. 7)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (7 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 7 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'insertion dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences pour étudiants; ».

Petite
MSD.

AMENDEMENT

Dom ~~log~~
Art. 12
(art. 87)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (87 Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 87 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par la suppression de « et se prononce sur la pertinence de le maintenir ou de le revoir ».

Retiré MSB